

## **3J HOLDING**

### **Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée**

au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 9 rue de la Plaine

51490 DONTRIEN

935001131 RCS REIMS

## **STATUTS MIS À JOUR**

*Suite à la transformation de la société en Entreprise Unipersonnelle à  
Responsabilité Limitée*

*par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2026*

Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs de la société 3J HOLDING sous forme de société par actions simplifiée, à compter de la réalisation définitive de sa transformation en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée décidée par l'associé unique le 30 juin 2026.

## **ARTICLE 1 - FORME**

La Société est une Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, par toutes dispositions impératives en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

La Société, initialement constituée sous forme de société par actions simplifiée, a été transformée en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2026, sans création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères ;
- l'achat, la vente, la souscription, la propriété, la gestion et l'administration de toutes parts sociales, actions, valeurs mobilières et droits sociaux, cotés ou non cotés ;
- toutes prestations de services, notamment administratives, commerciales, financières, techniques ou de gestion, au profit de ses filiales, participations et de toutes sociétés ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement ;
- et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : 3J HOLDING.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EURL », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

La Société doit également faire figurer sur ses factures, notes de commandes, tarifs, documents publicitaires, correspondances et récépissés les mentions exigées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : 9 rue de la Plaine, 51490 DONTRIEN.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire français par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La gérance peut toutefois transférer le siège social en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, et modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée dans les conditions légales et statutaires.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la Société sous sa forme initiale de société par actions simplifiée, Monsieur Julien Jean JANVILLE a effectué un apport en numéraire d'un montant de 1 000,00 euros, intégralement libéré.

Le montant total des apports consentis à la Société s'est ainsi élevé à 1 000,00 euros, correspondant au montant du capital social.

Aucun apport nouveau n'est réalisé du seul fait de la transformation de la Société en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Les actions composant le capital social sous l'ancienne forme sont remplacées, à compter de ce jour, par des parts sociales dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1 000,00 euros).

Il est divisé en cent mille (100 000) parts sociales d'un centime d'euro (0,01 euro) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 000, attribuées en totalité à Monsieur Julien Jean JANVILLE, associé unique, en échange des 1 000 actions qu'il détenait dans la Société avant sa transformation.

Toutes les parts sociales sont de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Toute augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée que si le capital antérieurement souscrit est intégralement libéré, sauf disposition légale contraire.

En cas de pluralité d'associés, les décisions relatives aux modifications du capital sont prises dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sauf disposition légale impérative contraire.

## **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou attributions régulièrement réalisées.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

**En cas de démembrement de propriété des parts sociales**, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives, ordinaires et extraordinaires, à l'exception des décisions emportant augmentation des engagements du nu-propiétaire et de celles pour lesquelles cette répartition heurterait l'ordre public. Le droit de vote demeure au nu-propiétaire pour les décisions de transformation, de dissolution ou de liquidation de la Société, ainsi que pour les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et toute autre décision non réservée au nu-propiétaire ci-dessus. Le nu-propiétaire et l'usufruitier ont, en toute hypothèse, le droit de participer aux décisions collectives et d'y être convoqués. En cas de démembrement, une assemblée peut en outre être convoquée par le gérant à la demande d'un ou plusieurs usufruitiers représentant au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits sociaux démembrés.

Le droit au résultat courant de l'exercice, qu'il soit ou non placé en report à nouveau, revient en pleine propriété à l'usufruitier en cas de distribution, à titre de fruit civil. Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice, qu'il soit ou non placé en report à nouveau, ainsi que le droit aux sommes distribuées par prélèvement sur les réserves, reviennent au nu-propiétaire sous l'exercice par l'usufruitier de son droit d'usufruit. Conformément à l'article 587 du Code civil et à la jurisprudence (Cass. com. 27 mai 2015, n° 14-16.246), lorsque ces sommes sont distribuées sous forme de liquidités, le droit de jouissance de l'usufruitier s'exerce sous la forme d'un quasi-usufruit légal sur le produit de la distribution revenant aux parts sociales démembrées, l'usufruitier étant tenu de la dette de restitution prévue audit article. Les présents statuts se bornent à en organiser les modalités, sans constituer un quasi-usufruit distinct de son fondement légal. L'usufruitier est dispensé de toute obligation d'emploi et de fournir caution.

La dette de restitution ainsi née présente un caractère légal au sens de l'article 768 du Code général des impôts. Les parties entendent qu'au décès de l'usufruitier, elle soit portée à l'actif de la succession du nu-propiétaire créancier et déduite du passif successoral de l'usufruitier, sous réserve des articles 768, 773, 2° et 774 bis du Code général des impôts.

Chaque distribution générant une créance de restitution est constatée dans le procès-verbal de la décision qui la décide, lequel mentionne le montant global distribué, la quote-

part revenant aux parts sociales démembrées et le montant de la créance née au profit de chaque nu-propriétaire. Les parties pourront en outre formaliser, pour chaque distribution, une convention de quasi-usufruit ayant date certaine reprenant ces éléments ainsi que, le cas échéant, les motifs patrimoniaux de l'opération. Le gérant tient un état nominatif des créances de restitution mentionnant, pour chaque distribution : la date, le montant net, l'indice de base et la valeur indexée au 31 décembre de chaque exercice.

## **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous signature privée ou par acte authentique.

Elle n'est opposable à la Société qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique, les cessions ou transmissions des parts détenues par ce dernier sont libres, sous réserve du respect des dispositions légales applicables.

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, ainsi qu'au profit du conjoint, des ascendants ou des descendants d'un associé, sauf disposition légale ou statutaire impérative contraire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses héritiers, ayants droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, sous réserve des dispositions légales applicables.

## **ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent verser ou laisser à la disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

Les conditions de fonctionnement, de rémunération et de remboursement des comptes courants sont déterminées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, sous réserve des conventions particulières conclues avec la Société et du respect de la réglementation applicable.

## **ARTICLE 12 - GÉRANCE**

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. Leurs fonctions prennent fin par décès, démission, révocation, incapacité, interdiction de gérer ou arrivée du terme de leur mandat.

Le gérant consacre aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans les rapports internes, le gérant exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations qui pourraient être décidées par l'associé unique ou les associés, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le gérant peut recevoir une rémunération, fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés. Il a droit au remboursement des frais exposés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette majorité est irréductible : elle ne peut être réduite par les statuts ni faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité des votes émis, toute clause contraire étant réputée non écrite, conformément à l'article L. 223-25 du Code de commerce.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge d'en informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, par écrit, dans un délai raisonnable permettant d'assurer la continuité de la gestion sociale, sauf dispense accordée par l'associé unique ou les associés.

### **ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ**

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'autorisation, d'approbation ou de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non, sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique, conformément aux dispositions légales applicables.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants et associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers, dans les conditions prévues par la loi.

### **ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui ou par son mandataire et répertoriés dans un registre tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, par acte sous signature privée ou authentique signé par tous les

associés, ou par tout autre mode autorisé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés peuvent être consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf disposition légale contraire.

Les décisions extraordinaires ayant pour objet de modifier les statuts sont prises dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes lorsque la loi l'impose ou lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions légales.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions prévues par la loi.

Cette nomination devient obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils légaux et réglementaires applicables ou dans les autres cas prévus par les dispositions légales en vigueur.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires. Ils sont convoqués ou informés des décisions de l'associé unique ou des associés dans les cas et conditions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

À la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion et les autres documents sociaux requis par les dispositions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social, sauf prorogation accordée par décision de justice. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels est réunie dans le même délai.

Les documents dont le dépôt est prescrit par la loi sont déposés au greffe compétent dans les délais légaux.

#### **ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés décide l'affectation du résultat et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Les dividendes sont mis en paiement dans le délai légal, sauf prorogation par décision de justice.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en réserve ou le report à nouveau de tout ou partie des sommes distribuables.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

#### **ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue dans les conditions et délais prévus par la loi sur la dissolution anticipée de la Société ou la poursuite de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue de régulariser sa situation dans les délais et selon les modalités prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables.

#### **ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par la loi.

Si la Société comprend un associé unique personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne, sauf disposition légale contraire, transmission universelle du patrimoine à cet associé unique, sans liquidation, dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Le ou les liquidateurs sont désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ou à défaut dans les conditions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif et remboursement du capital social, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts détenues par chacun d'eux

#### **ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Conformément aux articles 206, 3 et 239 du Code général des impôts, la Société est soumise, sur option, à l'impôt sur les sociétés. La Société demeure seule redevable de l'impôt ; l'associé unique ou les associés ne sont imposés qu'en cas de distribution.

## **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

## **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes.

## **ARTICLE 23 - FORMALITÉS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de dépôt, de publicité et d'inscription modificative rendues nécessaires par la transformation de la Société et par l'adoption des présents statuts.

**Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2026.**

Fait à DONTRIEN,

Le 30 juin 2026.

*En autant d'exemplaires que requis pour l'accomplissement des formalités.*

Pour copie certifiée conforme,

Le Gérant,

**Monsieur Julien Jean JANVILLE**

Signature :